

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Réforme de la catégorie B

Il est créé une nouvelle grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.) pour les agents relevant du B-type (rédacteurs, par exemple) et du B-CII (techniciens, par exemple) de la fonction publique.

Le nouvel espace statutaire est structuré en trois grades.

Le premier grade est accessible :

- par concours aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (baccalauréat),
- par la voie de la promotion interne (au choix ou avec examen professionnel).

Le deuxième grade est accessible :

- par concours aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III (bac + 2),
- par le biais de l'avancement (avec ou sans examen professionnel),
- par la voie de la promotion interne (avec examen professionnel).

Le troisième grade est accessible :

- par le biais de l'avancement de grade (avec ou sans examen professionnel)

Les deux décrets n° 2010-329 et n° 2010-330 du 22 mars 2010 relatifs à la réforme de la catégorie B sont parus au journal officiel du 26 mars 2010 et viennent mettre en application ce dispositif dans la fonction publique territoriale :

- ◆ le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (décret cadre). Ce décret uniformise, pour les cadres d'emplois adhérant au nouvel espace statutaire, les conditions de recrutement, de classement, de promotion interne, d'avancement d'échelon et de grade.
- ◆ le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Ce décret uniformise, pour les cadres d'emplois adhérant au nouvel espace statutaire, le nombre d'échelons par grade ainsi que les indices afférents à chaque échelon.

Ainsi, le premier grade comporte treize échelons, qui vont de l'indice brut (I.B.) 325 à l'I.B. 576, le deuxième grade comporte également treize échelons, allant de l'I.B. 350 à l'I.B. 614. Le troisième grade a onze échelons, de l'I.B. 404 à l'I.B. 660, une revalorisation des deux derniers échelons de ce troisième grade étant prévue au 1er janvier 2012 (10ème échelon : I.B. 646 et 11ème échelon : I.B. 675).

Toutefois, l'application de ces nouvelles dispositions nécessite la modification des statuts particuliers. En effet, l'annexe prévue au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) précisera, au fur et à mesure de la modification de ces statuts particuliers, les cadres d'emplois concernés par la réforme de la catégorie B.

Sommaire :

- I. Accès au premier grade
- II. Accès au deuxième grade
- III. Accès au troisième grade
- IV Règles de classement lors de la nomination

Cadres d'emplois de catégorie B qui sont concernés par ces dispositions :

Les nouveaux cadres d'emplois :

- Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010),
- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret n° 2011-444 du 21 avril 2011),
- Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 2011-558 du 20 mai 2011),
- Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret n° 2011-605 du 31 mai 2011).
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011)
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012)
- **Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012)**

Les cadres d'emplois supprimés :

- Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux (décret n° 95-29 du 10 janvier 1995),
- Le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux (décret n° 95-952 du 28 août 1995),
- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret n° 2000-43 du 20/01/2000),
- Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 97-701 du 31 mai 1997),
- Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret n° 95-27 du 10 janvier 1995).
- Les cadres d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 91-847 du 2 septembre 1991) et d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 95-33 du 10 janvier 1995)
- Les cadres d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (décret n° 91-859 du 2 septembre 1991) et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique (décret n° 91-861 du 2 septembre 1991)
- **Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n° 95-25 du 10 janvier 1995)**

I. L'accès au premier grade :

Le premier grade (grade de base) est accessible :

- par concours,
- par la voie de la promotion interne.

A. Le concours (Article 4 – 1° du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

Le recrutement dans le premier grade intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre de l'un des concours suivants :

- ◆ un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification équivalente,
- ◆ un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient de quatre ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année de l'organisation du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration de l'espace économique européen,
- ◆ éventuellement un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats électifs ou en qualité de responsable d'association (pour l'accès au grade de rédacteur, cette dernière expérience n'est pas mentionnée). Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondants aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

La nomination stagiaire (Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie par concours pour l'accès au premier grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé fonctionnaire stagiaire dans le premier grade du cadre d'emplois correspondant pour une **durée d'un an**.

Si, préalablement à cette nomination, l'agent était titulaire d'un grade et avait ainsi la qualité de fonctionnaire, il est placé en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

La formation (Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

L'agent est astreint à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

La titularisation (Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

B. La promotion interne (Article 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

L'accès au premier grade s'effectue également par la voie de la promotion interne au choix ou après examen professionnel.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne sont déterminées par chaque statut particulier.

S'agissant des **quotas de promotion interne** (Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010), la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison **d'un recrutement pour trois nominations** par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne soit 1/3 à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

Dérogation aux quotas de promotion interne pour les rédacteurs territoriaux (article 28 du décret n° 2012-924) :

Pendant une période de **trois ans à compter du 1er août 2012**, les collectivités pourront calculer leurs possibilités de nomination en appliquant une proportion de 5% à l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs au sein de la collectivité ou de l'établissement, ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont réalisées les inscriptions en liste d'aptitude, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

Lorsque le nombre d'inscriptions en liste d'aptitude calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent n'a permis de procéder à aucune inscription en liste d'aptitude, une inscription peut être réalisée au titre de l'année 2015 (dérogation aux dispositions de l'article 20-5 du décret 85-1229, qui s'appliquera de nouveau à compter de 2016) mais pour tout le cadre d'emplois. L'autorité territoriale doit alors décider sur quel grade la nomination va intervenir.

La nomination stagiaire (Article 11 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne pour l'accès au premier grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé stagiaire dans le premier grade du cadre d'emplois correspondant pour une durée de six mois.

Pendant la durée de son stage, le fonctionnaire est placé en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

La titularisation (Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010):

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

II. L'accès au deuxième grade :

Le deuxième grade est accessible :

- par concours,
- par la voie de la promotion interne,
- par le biais de l'avancement de grade.

A. Le concours (Article 6 – 1° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

Le recrutement dans le deuxième grade intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre de l'un des concours suivants :

- ◆ un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III, ou d'une qualification équivalente,
- ◆ un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient de quatre ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année de l'organisation du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration de l'espace économique européen,
- ◆ éventuellement un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats électifs ou en qualité de responsable d'association (pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe, cette dernière expérience n'est pas mentionnée). Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondants aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné.

La nomination stagiaire (Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie par concours pour l'accès au deuxième grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé fonctionnaire stagiaire dans le deuxième grade du cadre d'emplois correspondant pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, l'agent était titulaire d'un grade et avait ainsi la qualité de fonctionnaire, il est placé en position de détachement pendant la durée de son stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Ce fonctionnaire est astreint à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

La titularisation (Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

B. La promotion interne (Article 6- 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

L'accès au deuxième grade s'effectue également par la voie de la promotion interne après examen professionnel uniquement.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne sont déterminées par chaque statut particulier.

S'agissant des quotas de promotion interne (Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010), la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne soit 1/3 à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

Dérogation aux quotas de promotion interne pour les rédacteurs territoriaux (article 28 du décret n° 2012-924) :

Pendant une période de **trois ans à compter du 1er août 2012**, les collectivités pourront calculer leurs possibilités de nomination en appliquant une proportion de 5% à l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs au sein de la collectivité ou de l'établissement, ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont réalisées les inscriptions en liste d'aptitude, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

Lorsque le nombre d'inscriptions en liste d'aptitude calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent n'a permis de procéder à aucune inscription en liste d'aptitude, une inscription peut être réalisée au titre de l'année 2015 (dérogation aux dispositions de l'article 20-5 du décret 85-1229, qui s'appliquera de nouveau à compter de 2016) mais pour tout le cadre d'emplois. L'autorité territoriale doit alors décider sur quel grade la nomination va intervenir.

La nomination stagiaire (Article 11 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010):

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne pour l'accès au deuxième grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé stagiaire dans le deuxième grade du cadre d'emplois correspondant pour une durée de six mois.

Pendant la durée de son stage, le fonctionnaire est placé en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

La titularisation (Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) :

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

C. L'avancement de grade :

Les conditions d'avancement sont fixées par l'article 25-I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par les dispositions des statuts particuliers :

Grade actuel (1er grade)	1er Grade d'avancement	Conditions à remplir (*)	Taux de promotion ou limites
Technicien	Technicien principal de 2ème classe	Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du 1er grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel. OU Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du 1er grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Animateur	Animateur principal de 2ème classe		
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
Educateur des APS	Educateur principal de 2ème classe		
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2ème classe		
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseigne- ment artistique principal de 2ème classe		
Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe		

(*) Outre les conditions d'avancement, les chefs de service de police municipale ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que sous réserve d'avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans)

Les règles de classement après un avancement de grade sont les suivantes (article 26-I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) : voir tableau page suivante

Situation	Situation dans	Ancienneté conservée
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	12e échelon 11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée de deux ans.
11e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	11e échelon 10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	10e échelon 9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
9e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	9e échelon 8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
8e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	8e échelon 7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
7e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	7e échelon 6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
6e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	6e échelon 5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
5e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	5e échelon 4e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise.
4e échelon : - à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté.

III. L'accès au troisième grade :

Le troisième grade est accessible :

→ par le biais de l'avancement de grade.

Les conditions de l'avancement :

Grade actuel (2ème grade)	Grade d'avancement	Conditions à remplir (*)	Taux de promotion ou limites
Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	Justifier d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon du 2ème grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel. OU Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du 2ème grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être pronon- cées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci- dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette pro- motion, la promotion sui- vante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau appli- cable.
Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe		
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		
Educateur principal de 2ème classe	Educateur principal de 1ère classe		
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant de conservation principal de 1ère classe		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe		
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe		

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
5e échelon : — à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.

IV. Les règles de classement lors de la nomination :

Selon la situation dans laquelle se trouve l'agent au moment de sa nomination dans le nouvel espace statutaire, les règles de classement diffèrent. Le fonctionnaire sera ainsi classé dans le premier ou deuxième grade du cadre d'emplois, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous et les dispositions du statut particulier.

A. Classement lors de la nomination dans le premier grade :

- lors d'un premier recrutement sans activité antérieure : article 13.I
- avec la justification de l'accomplissement de services en qualité d'agent non titulaire : articles 14
- avec la justification d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B : article 15
- après la réussite à un concours de troisième voie : article 16
- des militaires et anciens militaires nommés dans le premier grade de catégorie B : articles 17
- avec la reprise du service national : article 20
- des fonctionnaires de catégorie C accédant au premier grade de la catégorie B par la voie du détachement : article 13 II à IV
- des fonctionnaires de catégorie B nommés dans un autre grade de la catégorie B par la voie du détachement : articles 13-V.
- une seule option possible entre les différentes situations : article 18
- d'un agent d'une administration ou d'un organisme d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen : article 19

B. Classement lors de la nomination dans le deuxième grade :

- lors d'un premier recrutement sans activité antérieure : articles 21.I
- avec la reprise du service national : article 22
- passage par un classement « théorique » dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie B concerné : articles 21.II

C. Dispositions communes relatives au maintien de la rémunération antérieure :

- Pour les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public :

Maintien du traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du grade de nomination** jusqu'au jour où les agents bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal (Article 23 – II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).

- Pour les fonctionnaires de catégorie C ou B :

Maintien du traitement antérieur dans la limite de **l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où les agents bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal (Article 23 – I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).

D. Dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe :

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale d'un avancement à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade (article 27 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

Les fonctionnaires placés **en position de détachement** dans l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 27, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine (*Article 28 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010*).

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (*Article 29 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010*).